



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2006/11  
19 décembre 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des règlements  
concernant les véhicules (WP.29)  
(Cent trente-huitième session, 7-10 mars 2006,  
point 4.2.4. de l'ordre du jour)

**PROJET DE COMPLEMENT 11 A LA SERIE 02 D'AMENDEMENTS  
AU REGLEMENT N° 19**

(Feux-brouillard avant)

Communication des experts de Groupe de travail de l'éclairage et de  
la signalisation lumineuse (GRE)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa cinquante-et-cinquièmes session et il a été transis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (TRANS/WP.29/GRE/55, paras. 25, 46 et 47). Il a été établi sur la base des documents TRANS/WP.29/GRE/2005/30, non modifié et TRANS/WP.29/GRE/2004/19/Rev.1, tel que modifié par paragraphe 46.

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 2.2.1, modifier comme suit:

«2.2.1 d'une description technique succincte, avec notamment l'indication de la catégorie, telle que mentionnée dans le Règlement N° 37, de lampe à incandescence utilisée, même si cette lampe ne peut pas être remplacée;»

Paragraphe 3.2, note 2, modifier comme suit:

«2/ Si la lentille ne peut être séparée du corps principal du feu-brouillard avant, il suffit d'une seule marque, conformément au paragraphe 4.2.2.5.»

Paragraphe 4.2.5, modifier comme suit:

«4.2.2.5 Les marques et les symboles mentionnés aux paragraphes 4.2.1 et 4.2.2 ci-dessus doivent être clairement lisibles et indélébiles. Ils peuvent être apposés sur une partie intérieure ou extérieure (transparente ou pas) du projecteur, qui ne peut pas être séparée de la partie transparente du projecteur émettant la lumière. Dans tous les cas, ils doivent être visibles lorsque le projecteur est monté sur le véhicule ou lorsqu'une partie mobile telle que le capot est ouverte.»

Paragraphe 4.3.2.1.1, modifier comme suit:

«4.3.2.1.1 d'être visible conformément au paragraphe 4.2.2.5;»

Insérer un nouveau paragraphe 5.3, libellé comme suit:

«5.3 Le feu-brouillard avant doit être muni d'une lampe à incandescence homologuée en application du Règlement N° 37, même si cette lampe ne peut pas être remplacée. Il est possible d'utiliser toute lampe à incandescence visée dans le Règlement N° 37, à condition que ce Règlement n'indique aucune restriction d'application.»

Paragraphes 5.3 et 5.4 (anciens), à renuméroter 5.4 et 5.5.

Paragraphe 6.3, modifier comme suit (et supprimer le tableau):

«6.3 On se sert d'une lampe à incandescence incolore étalon (de référence) de la catégorie indiquée par le fabricant, construite pour une tension nominale de 12 V et fournie par le fabricant. Pendant la vérification du feu-brouillard avant, le voltage aux bornes de la lampe à incandescence doit être réglé de manière à obtenir le flux lumineux de référence, comme indiqué à la feuille de caractéristiques appropriée du Règlement N° 37.

Pendant la vérification du feu-brouillard avant dont la lampe à incandescence ne peut pas être remplacée, le voltage aux bornes de la lampe à incandescence doit être réglé à 12,0 V.»

Insérer un nouveau paragraphe 15.4, libellé comme suit :

« 15.4 Les parties contractantes ne pourront accorder des homologations à des feux-brouillard avant marqués « B » tels que définis dans ce Règlement, et équipés de source lumineuse de catégories H21W, PSX24W et PX24W répondant au Règlement N° 37, que pendant une période limitée à 12 mois après l'entrée en vigueur du complément 10 à la série 02 d'amendements à ce règlement. Cette limitation sera supprimée si durant cette période, le nouveau système de restriction d'utilisation des sources lumineuses est inséré dans le Règlement N° 37. »

Annexe 1,

Point 2, modifier comme suit, en supprimant la liste des catégories et l'appel de la note 2/) :

«2. Feu-brouillard avant utilisant une lampe à incandescence de la catégorie...».

Point 9, après «Tension nominale», supprimer «(s'il s'agit d'un feu scellé)».

Annexe 4, paragraphe 1.2.1.3, modifier comme suit :

«1.2.1.3 Appareillage de mesure

L'appareillage de mesure doit être équivalent à celui qui est utilisé pour les essais d'homologation des projecteurs. Une lampe à incandescence étalon (de référence) doit être utilisée pour la vérification photométrique conformément au paragraphe 6.3 du présent Règlement.»

Annexe 5, paragraphe 2.1.2.1, modifier comme suit:

«2.1.2.1 Méthode

Les échantillons font l'objet de mesures photométriques avant et après essai.

Les mesures photométriques sont faites en application du paragraphe 6.3 du présent Règlement, aux points suivants:

HV et  $E_{\max}$  zone D.»

Annexe 6, paragraphe 1.2, modifier comme suit:

«1.2 En ce qui concerne les caractéristiques photométriques, la conformité des feux-brouillard avant de série n'est pas contestée si, lors de l'essai portant sur les caractéristiques photométriques d'un feu-brouillard avant choisi au hasard effectué en application du paragraphe 6.3 du présent Règlement, aucune valeur mesurée ne s'écarte, dans le sens défavorable, de plus de 20 % des valeurs prescrites dans le présent Règlement (points B 50 et coins inférieurs gauche et droit de la zone D);

Si les résultats des essais décrits ci-dessus ne sont pas conformes aux prescriptions, le feu-brouillard avant est de nouveau soumis à des essais, avec une autre lampe à incandescence étalon.»

Annexe 7, paragraphe 1.2, modifier comme suit:

«1.2 En ce qui concerne les caractéristiques photométriques, la conformité des feux-brouillard avant de série n'est pas contestée si, lors de l'essai portant sur les caractéristiques photométriques d'un feu-brouillard avant choisi au hasard et, en application du paragraphe 6.3 du présent Règlement, aucune valeur mesurée ne s'écarte, dans le sens défavorable, de plus de 20 % des valeurs prescrites dans le présent Règlement (points B 50 et coins inférieurs gauche et droit de la zone D).»

-----